

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème quinzaine de juillet 2019

2019-77

Publication le jeudi 1^{er} août 2019

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-77

2ème quinzaine de juillet 2019

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2019-203-004 du 22 juillet 2019 autorisant le port d'armes de catégorie D à Monsieur Gérôme VALLIERE, agent de police municipal à Gréoux-les-Bains **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2019-203-005 du 22 juillet 2019 autorisant le port d'armes de catégorie D à Monsieur Julien DONTEVILLE, agent de police municipale à Gréoux-les-Bains **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2019-206-011 du 25 juillet 2019 portant agrément de Mme Carole MAZURIER en qualité d'agent de police municipale **Pg 5**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°2019-186-009 du 5 juillet 2019 portant institution de servitudes au titre des articles L342-20 à L342-26-1 du code du tourisme en vue de l'exploitation des stations de ski du Seignus et de La Foux d'Allos sur le territoire de la commune d'Allos **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2019-206-002 du 25 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 955 sur la section PR11+315 à PR13+485 **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2019-200-004 du 19 juillet 2019 modifiant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation des Sites et des Paysages, renouvellement partiel **Pg 23**

Arrêté préfectoral n°2019-203-003 du 22 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle **Pg 28**

Arrêté préfectoral n°2019-210-003 du 22 juillet 2019 portant abrogation de l'agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **Pg 31**

Arrêté préfectoral n°2019-210-004 du 22 juillet 2019 portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **Pg 33**

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral n°2019-183-002 du 2 juillet 2019 portant règlement d'office du budget 2019 de la commune d'ENTREVAUX **Pg 36**

Arrêté préfectoral n°2019-203-009 du 22 juillet 2019 portant règlement d'office du budget 2019 de la commune de CORBIERES-EN-PROVENCE **Pg 50**

Arrêté préfectoral n°2019-207-012 du 26 juillet 2019 conférant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Jérôme MENCONI directeur du restaurant Le Gaudissard **Pg 59**

Service de la coordination des politiques publiques

Arrêté préfectoral n°2019-213-004 du 1er août 2019 donnant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète de l'arrondissement de Castellane **Pg 61**

Arrêté préfectoral n°2019-213-005 du 1er août 2019 donnant délégation de signature à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette **Pg 66**

Arrêté préfectoral n°2019-213-006 du 1er août 2019 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier **Pg 71**

Arrêté préfectoral n°2019-213-007 du 1er août 2019 donnant délégation de signature à M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains **Pg 77**

Direction départementale des territoires

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral n°2019-213-008 du 1er août 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de Saint-Paul-sur-Ubaye, Val-d'Oronaye, Jausiers, Uvernet-Fours, Méolans-Revel, hors coeur de parc national du Mercantour

Pg 80

Arrêté préfectoral n°2019-213-009 du 1er août 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'Allos, Colmars, Beauvezer, Thorame-Haute, Castellet-les-Sausses, hors coeur de parc national du Mercantour

Pg 86

Arrêté préfectoral n°2019-213-010 du 1er août 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de Prads-Haute-Bléone, Villars-Colmars, Thorame-Basse, Lambruisse

Pg 92

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2019-203-008 du 22 juillet 2019 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Mézel

Pg 98

Arrêté préfectoral n°2019-211-009 du 30 juillet 2019 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2019-86-004 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le franchissement de cours d'eau – Ubac de Merle commune de PRADS-HAUTE-BLEONE

Pg 102

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DDT SER

Arrêté préfectoral n°2019-212-006 du 31 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2016-335-002 du 30 novembre 2016 et à l'arrêté préfectoral n°2017-100-001 du 10 avril 2017 relatif au projet de reconstruction du Pont de Manosque sur la Durance

Pg 106

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°2019-198-002 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2019

Pg 109

Direction départementale des finances publiques

Arrêté préfectoral n°2019-212-004 du 31 juillet 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 111

UD DIRECCTE

Récépissé de modification de déclaration n°2019-212-007 du 31 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 819801374

Pg 112

Récépissé de modification d'agrément n°2019-212-008 du 31 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne n°SAP 819801374

Pg 114

Récépissé de modification de déclaration n°2019-212-009 du 31 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 393120795

Pg 115

Récépissé de modification de déclaration n°2019-212-010 du 31 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 524235074

Pg 116

Récépissé de déclaration n°2019-212-011 du 31 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 850415332

Pg 118

Agence régionale de santé PACA

Décision du 17 juillet 2019 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL SE Ambulances VOLPE – 04200 SISTERON" remplacement de 2 ambulances

Pg 120

Décision du 18 juillet 2019 portant modification de l'agrément n°36-04 de la société de transports sanitaires terrestres "Ambulances ALIZEES – 04190 ORAISON" remplacement d'une ambulance

Pg 123

Décision du 24 juillet 2019 portant modification de l'agrément n°46-04 de la société de transports sanitaires terrestres "EURL Ambulances de l'Ubaye – 04400 SAINT-PONS" remplacement d'une ambulance SMUR

Pg 125

ARRETES INTERPREFECTORAUX

Arrêté interpréfectoral des Hautes-Alpes n°05-2019-07-03-03 du 3 juillet 2019 autorisant le bureau d'études SAGE Environnement à ANNECY-LE-VIEUX à effectuer des pêches d'investigations piscicoles dans le cadre du suivi piscicole de la Durance 2014 à 2019 sur le département des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 127**

ARRETES CONJOINTS

Arrêté conjoint n°2019-203-007 du 22 juillet 2019 fixant le prix de la journée applicable à compter du 1er juillet 2019 de la maison d'enfants à caractère social "Tremplin" gérée par le "pôle enfance" de l'association APPASE 6, Avenue Maréchal Leclerc – 04000 Digne-les-Bains **Pg 131**

Service d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté conjoint n°2019-200-007 du 19 juillet 2019 portant promotion de M. Denis BARKAT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er janvier 2019 **Pg 134**

Arrêté conjoint n°2019-200-010 du 19 juillet 2019 portant nomination de Mme Mélaine PALMIERI en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours **Pg 135**

Arrêté conjoint n°2019-200-011 du 19 juillet 2019 portant cessation d'activité de Mme Sophie LIPERINI en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 137**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 22 JUL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 203 -004

autorisant le port d'armes de catégorie D
à Monsieur Gérôme VALLIERE
Agent de police municipale à Gréoux-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2000 du 2 octobre 2013 portant agrément de Monsieur Gérôme Valliere en qualité d'agent de police municipale,

Vu le courrier du 25 juin 2019 du maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le courrier du 25 juin 2019 de l'intéressé,

Considérant que le port d'armes de catégorie D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1- Monsieur Gêrôme Valliere

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Gréoux-les-Bains (04800), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie D, à savoir :

- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

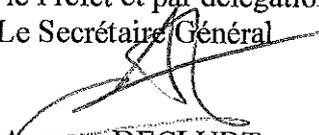
Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains et dont une copie sera adressée à l'intéressé, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 22 JUL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 203 - 003

autorisant le port d'armes de catégorie D
à Monsieur Julien DONTEVILLE
Agent de police municipale à Gréoux-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-854 du 17 avril 2012 portant agrément de Monsieur Julien Donteville en qualité d'agent de police municipale,
Vu le courrier du 25 juin 2019 du maire de la commune de Gréoux-les-Bains,
Vu le courrier du 25 juin 2019 de l'intéressé,
Considérant que le port d'armes de catégorie D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,
Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1- Monsieur Julien Donteville

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Gréoux-les-Bains (04800), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie D, à savoir :

- une matraque télescopique, classée en catégorie D a) au code de la sécurité intérieure,
- un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classé en catégorie D b) au code pré-cité.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains et dont une copie sera adressée à l'intéressé, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 25 JUIL. 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 206 - 11
portant agrément de Mme Carole MAZURIER
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L.412-49 du code des communes,
- Vu** l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu** l'arrêté n° 2019-1028-SP du 25 juin 2019 du maire de la commune de Sisteron portant nomination par voie de mutation de Mme Carole Mazurier en qualité d'agent de police municipale,
- Vu** la demande d'agrément en date du 16 juillet 2019 déposée par le maire de la commune de Sisteron,

Considérant que Mme Carole Mazurier remplit les conditions prévues par la loi pour être agréée en qualité d'agent de police municipale,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Carole Mazurier,
qualité d'agent de police municipale.

agrée en

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 8)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Sisteron, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des affaires juridiques et du droit
de l'environnement

Affaire suivie par Françoise Bayle

☎ 04 92 36 72 70

☎ 04 92 32 26 91

francoise.bayle@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

5 JUL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 186-009

**Portant institution de servitudes
au titre des articles
L 342-20 à L342-26-1 du code du tourisme
en vue de l'exploitation des stations de ski du Seignus et de la Foux d'Allos
sur le territoire de la commune d'ALLOS**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Val d'Allos du 20 juin 2018 demandant le lancement de la procédure d'établissement de servitudes sur la totalité des parcelles des domaines skiables du Val d'Allos-La Foux ;

VU le dossier d'enquête publique déposé en préfecture le 20 décembre 2018 et ultérieurement complété par le syndicat mixte du Val d'Allos, préalable à l'établissement de servitudes en vue de l'exploitation, pendant les périodes d'enneigement et hors périodes d'enneigement, des stations de ski du Seignus et de La Foux d'Allos, sur le territoire de la commune d'Allos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-016-002 du 16 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution de servitudes au titre du code du tourisme ;

VU la lettre de saisine du préfet des Alpes-de-Haute-Provence au maire d'Allos en date du 16 janvier 2019 invitant son conseil municipal à délibérer sur ce projet ;

VU les demandes d'avis du préfet des Alpes-de-Haute-Provence à la chambre d'agriculture des 16 janvier 2019 et 22 février 2019, en vue d'instituer des servitudes en dehors des périodes d'enneigement sur le site des stations de ski du Seignus et de la Foux d'Allos ;

VU l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture le 10 février 2019, sur l'institution de ces servitudes en dehors des périodes d'enneigement, sous réserve de signature de convention avec l'ensemble des acteurs concernés en vue d'une part, d'encadrer les modalités d'indemnisation agricole du propriétaire du terrain ou de l'exploitant en cas de préjudice direct, matériel et certain et d'autre part, de faciliter la gestion des espaces concernés ;

VU la lettre du 4 avril 2019 du président du syndicat mixte du Val d'Allos au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, l'informant que depuis l'enquête publique de nombreux propriétaires ont signé une convention amiable de servitudes avec le syndicat mixte du Val d'Allos ;

VU la lettre du président du syndicat mixte du Val d'Allos au président de la chambre d'agriculture du 11 juin 2019, portant engagements sur ce sujet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Allos du 25 juin 2019, approuvant le projet d'institution de servitudes pour l'exploitation des domaines skiables du Seignus et de la Foux d'Allos ;

VU le plan et les états parcellaires ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiches et inséré dans un journal diffusé dans le département, et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public à la mairie d'Allos du 19 février au 22 mars 2019 pendant 32 jours consécutifs ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 18 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'institution de ces servitudes porte sur des terrains privés nécessaires à l'exploitation des stations de ski du Seignus et de La Foux d'Allos ;

CONSIDERANT que l'institution de ces servitudes permettra de pérenniser l'exploitation des stations de ski du Seignus et du Val d'Allos, pendant les périodes d'enneigement et hors période d'enneigement et d'en conforter la sécurité juridique ;

CONSIDERANT que depuis la fin de l'enquête publique, le président du syndicat mixte d'Allos et de nombreux propriétaires ont signé des conventions amiables de servitudes et que désormais seuls les propriétés listées sur les 13 états parcellaires joints au présent arrêté, sont concernées par cette procédure d'institution de servitudes par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Création des servitudes

Des servitudes prévues par les articles L342-20 à L342-26-1 du code du tourisme sont instituées, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, sur les terrains nécessaires à l'exploitation du domaine skiable des stations du Seignus et de La Foux d'Allos situées sur le territoire de la commune d'Allos.

Article 2 : Nature des servitudes

Les servitudes créées par le présent arrêté s'appliquent aux pistes, structures, infra structures et cheminements nécessaires à l'exploitation des domaines skiables de La Foux d'Allos et du Seignus.

Elles concernent :

- les pistes de ski utilisées pour la pratique du ski,
- les carrières à neige,
- le survol des remontées mécaniques et dispositifs de déclenchement d'avalanches de type Catex.

Type équipement	Largeur survol
Téléski	10 m dont 6m côté montée
Télesiège fixe ⁽¹⁾	14 m
Télébenne ⁽¹⁾	14 m
Télesiège débrayable ⁽¹⁾	18 m
Telécabine Va et Vient ⁽¹⁾	18 m
Catex	10 m

(1) largeur centrée à l'axe de l'équipement

- l'implantation de pylônes,
- l'emprise des locaux liés à l'exploitation du domaine skiable (gares et locaux d'exploitation, transformateurs, stockage matériels ou explosifs),
- les dispositifs d'ancrages utiles à l'entretien des pistes en période d'exploitation,
- les équipements destinés à la production de neige de culture (regards équipés),
- les réseaux aériens et enfouis électriques ou de neige de culture,
- les pistes d'accès d'été et accès piétons utilisés pour réaliser l'entretien estival des équipements (remontées mécaniques, pistes, équipements divers),
- l'emprise des déclencheurs d'avalanche de type Gazex,

Nature de la servitude	Période d'application	Emprise	Ouvrage fixe ou mobile
Piste de ski	Période ouverture de la station + Reprofilage et entretien hors saison hiver	Superficie réelle	Sans objet
Survol télésiège débrayable ou téléphérique	Toute l'année	Linéaire x 18 mètres de large	Sans objet
Survol télésiège fixe	Toute l'année	Linéaire x 14 mètres de large	Sans objet
Survol télésiège*	Toute l'année	Linéaire x 10 mètres de large	Sans objet
Pylônes	Toute l'année	Superficie réelle	Visible l'été
Regards enneigeur	Toute l'année	Superficie réelle	Fixe (visible l'été)
Réseaux souterrains électriques**	Toute l'année	Linéaire x 0.50 mètre de large	Fixe enterré
Réseaux souterrains neige**	Toute l'année	Linéaire x 1.00 mètre de large	Fixe enterré
Piste accès ouvrage été	Hors saison hivernale	Largeur 4 mètres	Fixe (passage véhicules + piétons)
Gares de départ / d'arrivée	Toute l'année	Superficie réelle avec accès	Fixe
Local pour dépôt matériel	Toute l'année	Superficie réelle	Fixe
Carrières à neige	Période ouverture de la station	Superficie réelle	Sans objet
Barrières à neige	Toute l'année	1 mètre de large	Fixe (visible l'été)
Ancrage treuil	Toute l'année	Superficie réelle	Fixe (visible l'été)
CATEX	Toute l'année	Linéaire x 10 mètres de large	Fixe (visible l'été)
GAZEX	Toute l'année	10 m ²	Fixe (visible l'été)

*pour les téléskis, la largeur de survol est désaxée suivant l'alignement formé de pylône à pylône. La largeur de survol de 10 m se répartit suivant l'axe formé par l'alignement des pylônes en 6 mètres côté piste de montée et 4 mètres côté descente.

**indemnité versée uniquement l'année de l'enfouissement.

Article 3 : Propriétés concernées

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur les plans parcellaires et s'appliquent aux parcelles mentionnées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Caractéristiques des servitudes

Les périodes annuelles d'exploitation du domaine skiable sont fixées chaque année par le comité syndical. Durant ces périodes, le syndicat mixte du Val d'Allos ou son délégataire exploite les domaines skiables de La Foux d'Allos et du Seignus, implantés sur le territoire de la commune d'Allos.

L'accès aux équipements, le survol des terrains concernés par le passage d'une remontée mécanique, leur maintenance et l'entretien des pistes courent tout le long de l'année.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Droits

Les servitudes instituées en vertu des articles L342-20 à L342-26-1 ouvrent droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire des servitudes. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Lorsque les servitudes instituées en application des articles L342-20 à L342-23 du code du tourisme sont susceptibles de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication du présent arrêté préfectoral, mettre en demeure le syndicat mixte du Val d'Allos de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus aux articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En dehors des périodes d'enneigement, le propriétaire conserve l'entière jouissance des terrains, et par conséquent, percevra seul les produits de leur exploitation, qu'il s'agisse de location de la parcelle ou vente d'herbe et de coupes de bois.

Obligations

Pendant la totalité de la saison d'hiver

Le bénéficiaire des servitudes aura la jouissance des terrains à titre exclusif, pendant la saison d'hiver, pour l'exploitation des remontées mécaniques qui y sont installées et les pistes de ski qui y sont délimitées :

- est autorisé à titre permanent le passage de toutes personnes et/ou engins liés à la présence d'un domaine skiable tel que skieurs, agents d'exploitation ou de contrôles, secours, entrepreneurs dûment accrédités en vue de la réalisation, de la modification ou de la vérification des équipements et nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, engins de damages, véhicules autorisés ;

- les propriétaires s'interdisent de procéder à des travaux quelconques susceptibles de porter entrave à l'utilisation des dits terrains par le Syndicat Mixte du Val d'Allos ou l'exploitant des stations du Val d'Allos pendant la période de fonctionnement des équipements ;
- les propriétaires s'interdisent de construire des clôtures ou des obstacles pouvant gêner la pratique du ski et des activités nécessaires à l'exploitation de la station (passage des secours, passage des dameuses, équipement pour neige de culture...).

En dehors de la saison d'hiver

- Les propriétaires conserveront l'entière jouissance des terrains et, en conséquence percevront seuls les produits de leur exploitation, qu'il s'agisse de location ou vente d'herbe et de coupes de bois ;
- Les propriétaires s'interdisent de procéder à des travaux quelconques susceptibles de porter entrave à l'utilisation des dits terrains par le bénéficiaire pendant la période d'hiver. Ils s'interdisent de construire des clôtures ou des obstacles pouvant gêner la pratique du ski ;
- Le bénéficiaire conservera la faculté d'accéder aux terrains pour effectuer ou faire effectuer les travaux d'entretien, de modification ou d'adaptation des remontées mécaniques ou pistes.
- Le bénéficiaire aura aussi la faculté pendant cette période, d'exploiter les remontées mécaniques de type téléporté, pour assurer l'accès aux sites de sports de nature pratiqués sur les deux stations de ski, dès-lors que c'est le seul moyen de transport existant pour amener les pratiquants de sports de nature du point bas des stations au point haut, lieu de départ des activités.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE

Droits

Le syndicat mixte du Val d'Allos est le bénéficiaire des servitudes en sa qualité d'autorité organisatrice du domaine skiable.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le bénéficiaire des servitudes pourra être étendu au délégataire.

Dans l'hypothèse d'un transfert de compétence à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public, le bénéfice des servitudes sera transféré à cette nouvelle collectivité territoriale ou établissement public.

Obligations

Le bénéficiaire des servitudes ne devra pas entraver l'usage agricole des terrains, notamment en période de fenaison ou de récolte.

Le bénéficiaire des servitudes s'interdira de répandre sur la neige des produits chimiques qui porteraient préjudice à la flore et à la faune.

Dès la fin de la saison de ski, et au plus tard le trente juin de chaque année, les éventuels dommages seront réparés :

- Nettoyage des ouvrages en cas de tags ;
- Nettoyage des abords (déchets divers laissés par les skieurs) ;
- Réparation des dégradations ;
- Suppression des matériels obsolètes.

Ces réparations seront également faites en toute période en cas de fonctionnement des installations.

Article 5 : Durée et validité de la servitude

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 6 : Affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Allos pendant une durée d'un mois. Un certificat du maire devra attester de cette formalité. Le dossier de l'enquête sera également tenu à la disposition du public pendant un mois.

Article 7 : Mise à jour du plan local d'urbanisme

Ces servitudes d'utilité publique de passage affectant l'utilisation du sol devront en conséquence figurer en annexe du plan local d'urbanisme de la commune d'Allos en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Publication à la conservation des hypothèques

Les servitudes instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication au service des hypothèques.

Article 9 : Notification aux propriétaires

Le Syndicat Mixte du Val d'Allos notifie le présent arrêté, ses annexes, l'état parcellaire, les plans portant tracés des servitudes pour chacune des parcelles en cause, à chacun des propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Voies et délai de recours

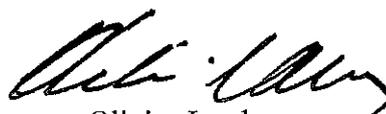
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (13 281 cedex 06) situé au 22-24, rue de Breteuil dans un délai de deux mois :

- à compter de sa publication pour les tiers,
- à compter de sa notification individuelle pour chaque propriétaire concerné.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publication

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Président du syndicat mixte du Val d'Allos et Madame le Maire d'Allos sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Olivier Jacob

LES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2019-186-009**DU 5 juillet 2019**

- 13 états parcellaires dont :

- 5 pour la station de ski du Seignus : les états n°S1, S19, S20, S24, S 26

- 8 pour la station de ski de La Foux d'Allos : les états n°F3, F5, F6, F11, F12, F15, F22, F23.

- les plans de chacun des états parcellaires :

- pour la station de ski du Seignus : une planche pour les états parcellaires n°S1, S19, S20, S26 et 4 planches pour l'état parcellaire numéro S24, :

- pour la station de la Foux d'Allos : une planche pour les états parcellaires n° F3, F11, F12, F15, F22, F23 et 6 planches pour les états parcellaires numéros F6 et F5.

Les annexes sont consultables sur le site internet de la préfecture <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/> rubrique publications – enquêtes publiques.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Caroline CHAILLAN
☎ 04 92 36 73 34
caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 25 juillet 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-206-002

**Portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de
la rectification et du calibrage de la route départementale 955
sur la section PR11+315 à PR13+485**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le document d'urbanisme applicable dans la commune de la Mure-Argens ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-65-005 du 6 mars 2019 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de la Mure-Argens ;

VU la délibération du conseil départemental du 19 mars 2018 autorisant le président du conseil départemental à engager toutes les procédures nécessaires aux autorisations requises et à la réalisation du projet et notamment la déclaration d'utilité publique et la cessibilité en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale n° 955 ;

VU le dossier présenté par le conseil départemental de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale n° 955 sur la section PR11+315 à PR13+485 ; dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires du 24 janvier 2019 ;

VU les plans des travaux ;

VU la décision n° E19000026/13 du 18 février 2019 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Christophe BONNET, guide naturaliste, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable émis dans ses conclusions le 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est de nature à assurer une desserte plus sûre et plus fluide de la vallée du Haut Verdon avec notamment la création de voies cyclables, tout en minimisant les impacts économiques, sociaux et environnementaux ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie de La Mure-Argens pendant 19 jours consécutifs et à l'accueil de la préfecture sur un poste informatique ouvert au public ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale n° 955 sur la section PR11+315 à PR13+485.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé soit à acquérir à l'amiable les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, telle qu'elle résulte du plan général des travaux ci-annexé, soit à poursuivre la procédure par une acquisition par la voie de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

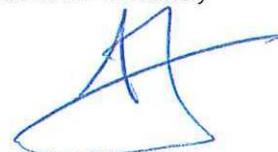
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie de la Mure-Argens.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

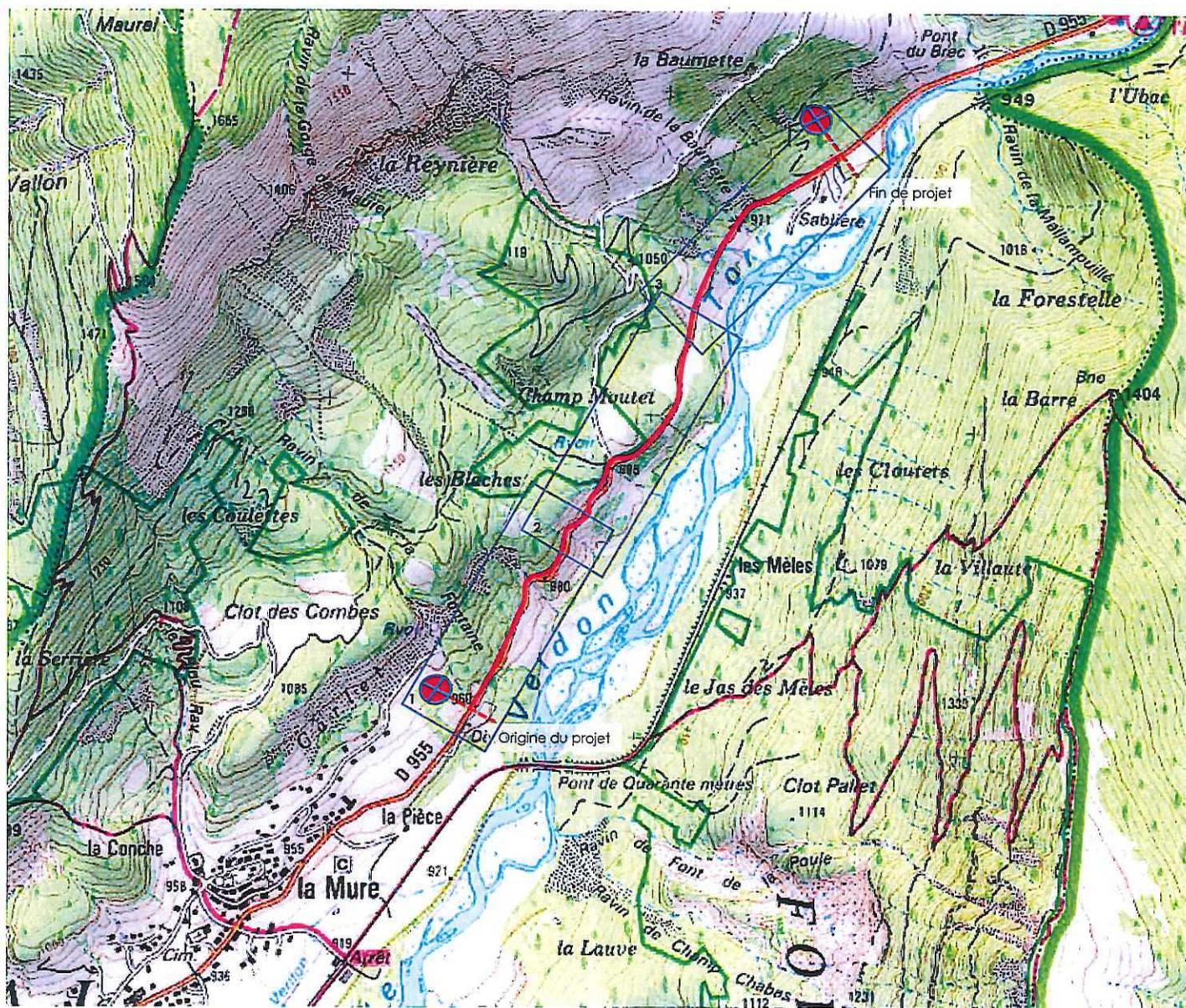


Amaury DECLUDET

Pièces jointes :

Annexe 1 : plan général des travaux et planches 1 à 3.

5- PLAN GENERAL DES TRAVAUX



Légende

-  Aménagement RD 955
-  Rétablissement d'accès
-  Soutènement
-  Périmètre DUP

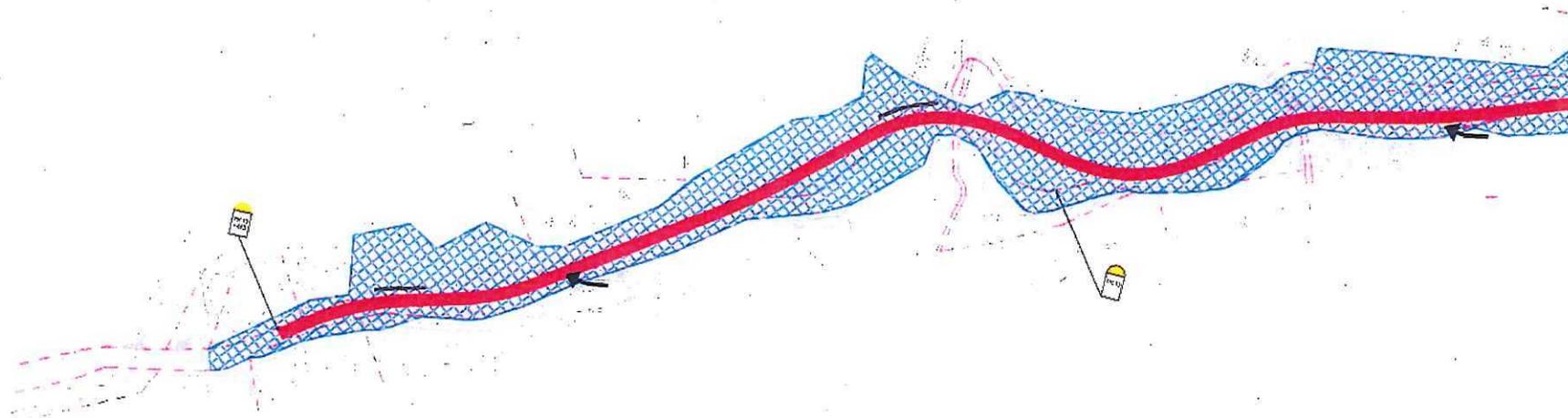
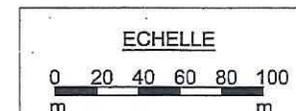


PLANCHE 1/3



OU
14/13

RD 955 - LA MURE ARGENS
RECTIFICATION ET CALIBRAGE DE LA CHAUSSEE - PR 11+315 à PR 13+485
Plan général des travaux

Légende

-  Aménagement RD 955
-  Rétablissement d'accès
-  Soutènement
-  Périmètre DUP

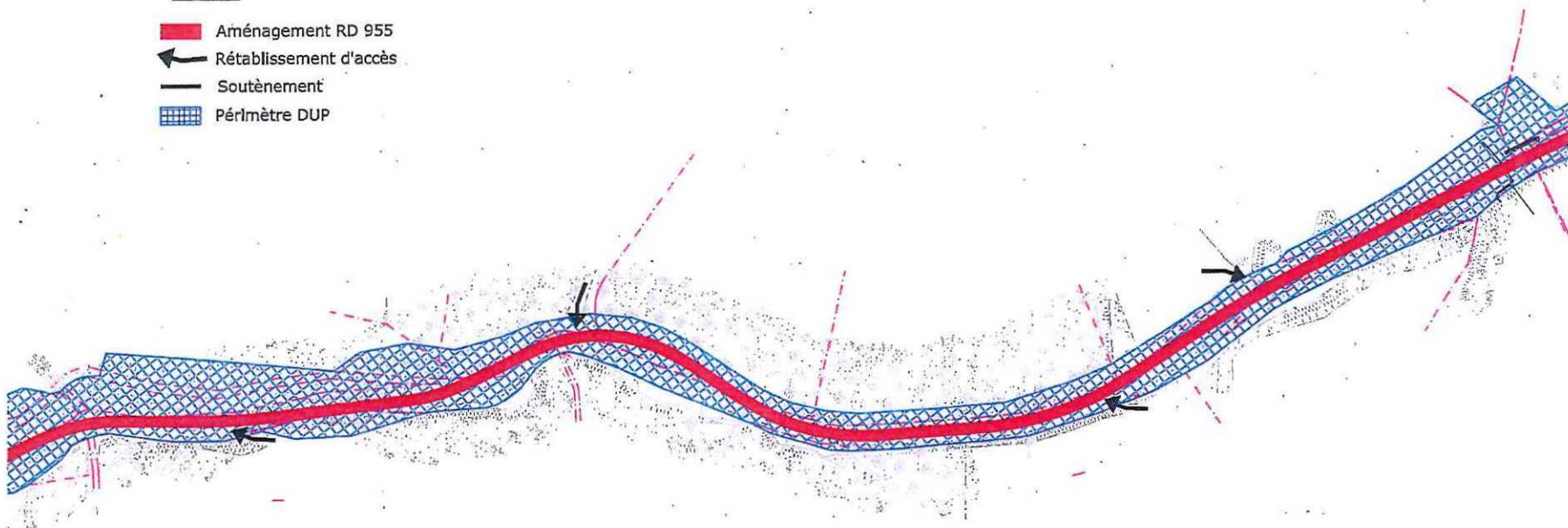
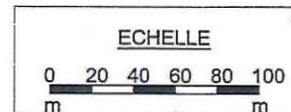


PLANCHE 2/3



RD 955 - LA MURE ARGENS
RECTIFICATION ET CALIBRAGE DE LA CHAUSSEE - PR 11+315 à PR 13+485
Plan général des travaux

Légende

-  Aménagement RD 955
-  Rétablissement d'accès
-  Soutènement
-  Périmètre DUP

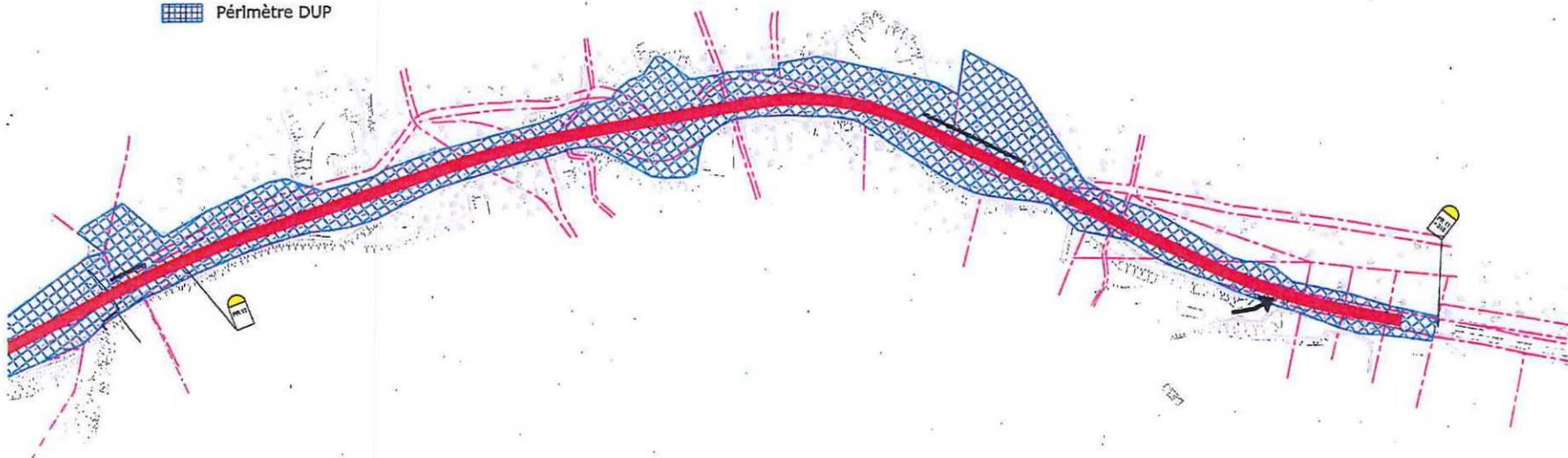
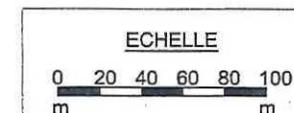


PLANCHE 3/3



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le

19 JUL. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 200 - 004
modifiant la composition nominative de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites,
Formation des sites et des paysages
- renouvellement partiel -

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-24 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R133-15;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, codifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-256-010 du 13 septembre 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et portant règlement intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 du 3 octobre 2018 fixant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-109-008 du 19 avril 2019 modifiant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement partiel ;

VU le courrier du 5 juin 2019 de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence précisant que, suite à la réunion de bureau du 3 juin 2019, un nouveau membre suppléant a été nommé pour la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages visant à remplacer Monsieur Michel GARRON, suppléant, par Monsieur Marcel GOSSA ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier pour actualisation, la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée dite des sites et paysages, est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme suit :

➤ 1^{er} collège : 6 représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- un représentant de l'office national de la forêt ;
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

➤ 2^{ème} collège : 6 représentants élus des collectivités territoriales

1 conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

- Titulaire : Monsieur Roger MASSE

2 maires du département :

- Titulaire : Monsieur Pierre BONNAFOUX, Maire de Puimichel
- Titulaire : Monsieur Gilles PAUL, Maire de Bras d'Asse
- Suppléant : Monsieur Gérard AURRIC, Maire de Valensole
- Suppléant : Madame Emmanuel MARTIN, Maire de Mallemoisson

3 représentants d'EPCI, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Suppléant : Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, troisième vice-président de la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch

Reste à nommer 3 titulaires et 2 suppléants.

➤ 3^{ème} collège : 6 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

- Titulaire : Monsieur Pierre HONORÉ, fédération départementale France Nature Environnement
- Suppléant : Monsieur Michel JACOD, fédération départementale France Nature Environnement

- Titulaire : Monsieur David FRISON, proposé par la Chambre d'Agriculture
- Suppléant : Monsieur Marcel GOSSA, proposé par la Chambre d'Agriculture

- Titulaire : Madame Isabelle DE SALVE VILLEDIEU, proposée par le Centre Régional de la Propriété Forestière
- Suppléant : Monsieur Guy LAUGIER, proposé par le Centre Régional de la Propriété Forestière

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude GAUTRON, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises
- Suppléant : Monsieur François D'IZARNY GARGAS, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises

- Titulaire : Monsieur Olivier BONNET, proposé par le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée
- Suppléant : Monsieur Sylvain GOLÉ, proposé par le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée

- Titulaire : Monsieur Stéphane DEGRAEUWE, proposé par la société pour la protection des paysages et l'esthétique de la France.

➤ 4^{ème} collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- Titulaire : Monsieur Bernard BROT, proposé par l'Ordre des Architectes
- Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, proposé par l'Ordre des Architectes

- Titulaire : Monsieur Antoine FAURE, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
- Suppléant : Monsieur Patrick ROY, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon

- Titulaire : Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ou son représentant élu
- Suppléant : Un représentant du Parc Naturel Régional du Luberon désigné par son Président

- Titulaire : Monsieur Marc FRAISSE, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Suppléant : Monsieur Michel BENEDETTO, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04

- Titulaire : Madame Françoise BROILLIARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
- Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, proposé par la Société Française des Urbanistes PACA

- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
- Suppléant : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes

Article 2 :

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, une voix délibérative.

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 341-18 du code de l'environnement, le quatrième collège de la formation spécialisée dite des « sites et paysages », est formée, lors de l'examen des projets d'installation d'éoliennes comme suit :

- 4^{ème} collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement, et un représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- Titulaire : Monsieur Bernard BROT, proposé par l'Ordre des Architectes
- Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, proposé par l'Ordre des Architectes

- Titulaire : Monsieur Antoine FAURE, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
- Suppléant : Monsieur Patrick ROY, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon

- Titulaire : Monsieur Marc FRAISSE, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Suppléant : Monsieur Michel BENEDETTO, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04

- Titulaire : Madame Françoise BROILLIARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
- Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, proposé par la Société Française des Urbanistes PACA

- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
- Suppléant : Madame Milene OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes

- Titulaire : Monsieur Jean-Michel TUR, proposé par France Énergie Éolienne

Article 3 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 du 3 octobre 2018 fixant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et des paysages, les membres sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 précité soit jusqu'au 3 octobre 2021.

Article 4 :

Dans l'arrêté préfectoral n°2019-109-008 du 19 avril 2019 modifiant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages, à l'article 1^{er}, 3^{ème} collège, la nomination de Monsieur Michel GARRON représentant suppléant de la Chambre d'agriculture est abrogée, il est remplacé par Monsieur Marcel GOSSA.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite des sites et paysages

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route

Digne-les-Bains, le 22 JUL. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 203 - 003
portant renouvellement d'agrément d'une association
s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité
routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale
ou professionnelle

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L.213-7 et R.213-7 à R.213-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur KERSCHENMEYER Harry, né le 27 février 1964, domicilié Le Plan – 04160 L'ESCALE, en sa qualité de président de l'association Nos Routes Solidaires, en vue de renouveler l'autorisation de cette dernière de dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-168-015 du 17 juin 2019 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2019-168-015 du 17 juin 2019 précité comporte des erreurs matérielles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2019-168-015 du 17 juin 2019 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 2

L'association Nos Routes Solidaires, présidée par Monsieur KERSCHENMEYER Harry, est agréée pour assurer des formations à la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle, sous le numéro I1400400010, dans les locaux situés 9, chemin des Alpilles - 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 4

L'association est habilitée à dispenser les formations aux catégories AM, B, et B1. Le centre d'examen auquel est rattachée l'association est celui de DIGNE-LES-BAINS.

Pour tout abandon ou toute extension de formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par l'association Nos Routes Solidaires, et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Tout changement de titulaire de l'agrément doit être notifié dans les quinze jours.

ARTICLE 6

Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

ARTICLE 7

Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement précité, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

Toute transformation du local d'activité doit être portée à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

ARTICLE 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur KERSCHENMEYER Harry, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Madame la Déléguée à l'Éducation Routière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la route

Digne-les-Bains, le 29 ~~juin~~ 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 210 - 003
portant abrogation de l'agrément d'exploitation d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans sa rédaction issue du décret n°2012-688 du 7 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié, relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-223-011 du 11/08/2017 autorisant Monsieur Charlie ROCH à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ECF-FSR ROCH », dont le siège social et le local d'activité sont sis 81 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS ;

CONSIDÉRANT le changement de propriétaire de l'établissement susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2017-223-011 du 11/08/2017 relatif à l'agrément n° R 12 004 001 0 délivré à Monsieur Charlie ROCH pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ECF-FSR ROCH », dont le siège social et le local d'activité sont sis 81 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS est abrogé.

ARTICLE 2

L'abrogation d'agrément sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Charlie ROCH, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à Madame la Déléguée à l'Éducation Routière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route

Digne-les-Bains, le **29** JUL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-210-004
portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans sa rédaction issue du décret n°2012-688 du 7 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié, relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilbert CASSAR, président de la SASU Auto-école ROCH ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Monsieur Gilbert CASSAR est autorisé à exploiter, sous le numéro R 19 004 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Auto-école ROCH », dont le siège social et le local d'activité sont sis 81 boulevard Gassendi - 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise au 81, bd Gassendi – 04000 Digne-les-Bains

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions prévues à l'article L213-5 du code de la route et fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilbert CASSAR, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Madame la Déléguée à l'Éducation Routière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le - 2 JUL, 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Finances Locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 183_002

Portant règlement d'office du budget 2019
de la commune d' ENTREVAUX

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et R 1612-11 ;
- VU** le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1 ;
- VU** la saisine de la Chambre régionale des comptes de PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR en date du 7 mai 2019 sur le fondement de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'absence de vote des budgets principal et annexes de l'eau et de l'assainissement et des pompes funèbres – exercice 2019 – par la commune d' ENTREVAUX ;
- VU** l'avis de la Chambre régionale des comptes du 18 juin 2019 déclarant recevable la saisine précitée et formulant des propositions pour le règlement des budgets primitifs susvisés ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est établi d'office le budget de la commune d'ENTREVAUX pour l'exercice 2019 (budget principal et budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et des pompes funèbres) conformément aux tableaux annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

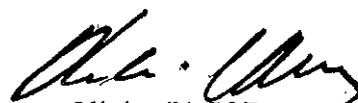
ARTICLE 2: Les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2019 sont maintenus par rapport à 2018, à savoir :

- Taxe d'habitation : 14,81 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,35 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 66,19 %.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6) ou par télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale par suppléance de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, le Comptable public d'ANNOT et le Maire d'ENTREVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins de Monsieur le Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.



Olivier JACOB

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – d'ENTREVAUX

Budget principal
SECTION DE FONCTIONNEMENT- DÉPENSES

Chapitre	Libellé	CA (n-1)	Dépenses
011	Charges à caractère général	450 237,19	470 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	566 976,57	583 850,00
014	Atténuation de produits	90 158,00	91 661,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	115 574,98	132 033,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	-	-
Total des dépenses de gestion courante		1 222 946,74	1 278 044,00
66	Charges financières	30 027,86	29 666,00
67	Charges exceptionnelles	83,19	6 500,00
68	Dotations aux provisions semi- budgétaires	-	-
022	Dépenses imprévues	-	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 253 057,79	1 314 210,00
023	Virement à la section d'investissement	-	686 411,55
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	-	-
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		-	686 411,55
TOTAL		1 253 057,79	2 000 621,55
D002	Résultat reporté ou anticipé	-	-
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		1 253 057,79	2 000 621,55

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – d'ENTREVAUX

Budget principal
SECTION DE FONCTIONNEMENT-RECETTES

Chapitre	Libellé	CA (n-1)	Recettes
013	Atténuation de charges	2 281,98	1 500,00
70	Produits des services, du domaine et vente...	111 024,15	115 000,00
73	Impôts et taxes	728 249,39	750 893,00
74	Dotations et Participations	352 328,18	313 817,00
75	Autres produits de gestion courante	130 448,86	127 000,00
Total des recettes de gestion courante		1 324 332,56	1 308 210,00
76	Produits financiers	-	-
77	Produits exceptionnels	17 013,22	6 000,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	-	-
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 341 345,78	1 314 210,00
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	-	-
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		-	-
TOTAL		1 341 345,78	1 314 210,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	1 087 931,75	1 176 219,74
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		2 429 277,53	2 490 429,74

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – d'ENTREVAUX

Budget principal
SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES

Chapitre	Libellé	CA (n-1)	Dépenses
010	Stocks	-	-
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	14 616,45	-
204	Subventions d'équipements versées	-	60 000,00
21	Immobilisations corporelles	7 530,30	90 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	-	-
23	Immobilisations en cours	10 093,20	240 000,00
	Total des opérations d'équipement	97 915,24	516 009,00
Total des dépenses d'équipement		130 155,19	906 009,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilés	130 559,37	159 010,00
27	Autres immobilisations financières	18 000,00	-
020	Dépenses imprévues	-	50 000,00
Total des dépenses financières		148 559,37	209 010,00
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	-	-
Total des dépenses réelles d'investissement		278 714,56	1 115 019,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	-
041	Opérations patrimoniales	-	-
Total des dépenses d'ordre d'investissement		-	-
TOTAL		278 714,56	1 115 019,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	285 897,74	-
Total des dépenses d'investissement cumulées		564 612,30	1 115 019,00

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – d'ENTREVAUX

Budget principal
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chapitre	Libellé	CA (n-1)	Dépenses
010	Stocks	-	-
13	Subventions d'investissement (hors 138)	115 210,05	156 650,00
16	Emprunts et dettes assimilés	370 000,00	-
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	-	-
204	Subventions d'équipement reçues	-	-
21	Immobilisations corporelles	-	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	-
23	Immobilisations en cours	-	-
Total des recettes d'équipements		485 210,05	156 650,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	44 461,96	21 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	285 897,74	-
138	Autres subventions d'investissement non transférables	-	-
165	Dépôts et cautionnements reçus	-	-
27	Autres immobilisations financières	-	-
024	Produits de cessions d'immobilisations	-	-
Total des recettes financières		330 359,70	21 000,00
45...2	Total des opérations pour compte de tiers	-	-
Total des recettes réelles d'investissement		815 659,75	177 650,00
021	Virement de la section de fonctionnement	-	686 411,55
040	Opérations d'ordre entre sections	-	-
041	Opérations patrimoniales	-	-
Total des recettes d'ordre d'investissement		-	686 411,55
TOTAL		815 659,75	864 061,55
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	-	250 957,45
Total des recettes d'investissement cumulées		815 659,75	1 115 019,00

**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – d'ENTREVAUX**

**Budget annexe eau et assainissement
SECTION D'EXPLOITATION- DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	CA (n-1)	Dépenses
011	Charges à caractère général	3 630,00	16 388,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	-	-
014	Atténuation de produits	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-
Total des dépenses de gestion des services		3 630,00	16 388,00
66	Charges financières	3 475,48	7 112,00
67	Charges exceptionnelles	-	500,00
68	Dotations aux provisions et dépréciations	-	-
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	-	-
022	Dépenses imprévues	-	-
Total des dépenses réelles d'exploitation		7 105,48	24 000,00
023	Virement à la section d'investissement	-	136 458,08
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	26 387,96	26 387,97
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	-	-
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		26 387,96	162 846,05
TOTAL		33 493,44	186 846,05
D002	Résultat reporté ou anticipé	-	-
Total des dépenses d'exploitation cumulées		33 493,44	186 846,05

**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – d'ENTREVAUX**

**Budget annexe eau et assainissement
SECTION D'EXPLOITATION- RECETTES**

Chapitre	Libellé	CA (n-1)	Recettes
013	Atténuation de charges	-	-
70	Vente produits fabriqués, prestations	35 525,62	22 000,00
73	Produits issus de la fiscalité	-	-
74	Subventions d'exploitation	8 404,47	2 000,00
75	Autres produits de gestion courante	-	-
Total des recettes de gestion des services		43 930,09	24 000,00
76	Produits financiers	-	-
77	Produits exceptionnels	-	-
78	Reprises sur provisions et dépréciations	-	-
Total des recettes réelles d'exploitation		43930,09	24 000,00
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	5 372,15	4 018,15
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	-	-
Total des recettes d'ordre d'exploitation		5 372,15	4 018,15
TOTAL		49 302,24	28 018,15
R002	Résultat reporté ou anticipé	143 019,10	158 827,90
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		192 321,34	186 846,05

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – d'ENTREVAUX

Budget annexe eau et assainissement
SECTION D'INVESTISSEMENT- DEPENSES

Chapitre	Libellé	CA (n-1)	Dépenses
20	Immobilisations incorporelles	-	-
21	Immobilisations corporelles	-	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	-
23	Immobilisations en cours	-	267 400,14
	Total des opérations d'équipement	-	-
Total des dépenses d'équipements		-	267 400,14
10	Dotations, fonds divers et réserves	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilés	11 175,19	11 396,00
18	Compte de liaison	-	-
26	Participations et créances rattachées	-	-
27	Autres immobilisations financières	1 678,00	4 000,00
020	Dépenses imprévues	-	-
Total des dépenses financières		12 853,19	15 396,00
4581	Total des opérations pour compte de tiers	-	-
Total des dépenses réelles d'investissement		12 853,19	282 796,14
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 372,15	4 018,15
041	Opérations patrimoniales	-	-
Total des dépenses d'ordre d'investissement		5 372,15	4 018,15
TOTAL		18 225,34	286 814,29
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	-	-
Total des dépenses d'investissement cumulées		18 225,34	286 814,29

**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – d'ENTREVAUX**

**Budget annexe eau et assainissement
SECTION D'INVESTISSEMENT- RECETTES**

Chapitre	Libellé	CA (n-1)	Dépenses
13	Subventions d'investissement	-	9 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
21	Immobilisations corporelles	-	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	-
23	Immobilisations en cours	1 678,00	4 000,00
Total des recettes d'équipements		1 678,00	13 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 106)	-	-
106	Réserves	-	-
165	Dépôts et cautionnements reçus	-	-
18	Compte de liaison	-	-
26	Participations et créances rattachées	-	-
27	Autres immobilisations financières	1 678,00	4 000,00
Total des recettes financières		1 678,00	4 000,00
4582	Total des opérations compte de tiers	-	-
Total des recettes réelles d'investissement		3 356,00	17 000,00
021	Virement de la section d'exploitation	-	136 458,08
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 387,96	26 387,97
041	Opérations patrimoniales	-	-
Total des recettes d'ordre d'investissement		26 387,96	162 846,05
TOTAL		29 743,96	179 846,05
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	95 449,62	106 968,24
Total des recettes d'investissement cumulées		125 193,58	286 814,29

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – d'ENTREVAUX

Budget annexe pompes funèbres
SECTION D'EXPLOITATION- DÉPENSES

Chapitre	Libellé	CA (n-1)	Dépenses
011	Charges à caractère général	1 132,83	3 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 385,90	3 603,17
014	Atténuation de produits	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-
Total des dépenses de gestion des services		3 518,73	7 103,17
66	Charges financières	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-
68	Dotations aux provisions et dépréciations	-	-
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	-	-
022	Dépenses imprévues	-	-
Total des dépenses réelles d'exploitation		3 518,73	7 103,17
023	Virement à la section d'investissement	-	-
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	-	-
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	-	-
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		-	-
TOTAL		-	7 103,17
D002	Résultat reporté ou anticipé	-	-
Total des dépenses d'exploitation cumulées		3 518,73	7 103,17

**Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – d'ENTREVAUX**

**Budget annexe pompes funèbres
SECTION D'EXPLOITATION- RECETTES**

Chapitre	Libellé	CA (n-1)	Recettes
013	Atténuation de charges	-	-
70	Vente produits fabriqués, prestations	6 280,00	250,00
73	Produits issus de la fiscalité	-	-
74	Subventions d'exploitation	-	-
75	Autres produits de gestion courante	-	-
Total des recettes de gestion des services		6 280,00	250,00
76	Produits financiers	-	-
77	Produits exceptionnels	-	-
78	Reprises sur provisions et dépréciations	-	-
Total des recettes réelles d'exploitation		6 280,00	250,00
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	-	-
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	-	-
Total des recettes d'ordre d'exploitation		-	-
TOTAL		6 280,00	250,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	4 091,90	6 853,17
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		10 371,90	7 103,17

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – d'ENTREVAUX

Budget annexe pompes funèbres
SECTION D'INVESTISSEMENT- DEPENSES

Chapitre	Libellé	CA (n-1)	Dépenses
20	Immobilisations incorporelles	-	-
21	Immobilisations corporelles	-	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	-
23	Immobilisations en cours	-	-
	Total des opérations d'équipement	-	-
Total des dépenses d'équipements		-	-
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 106)	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilés	-	-
18	Compte de liaison	-	-
26	Participations et créances rattachées	-	-
27	Autres immobilisations financières	-	-
020	Dépenses imprévues	-	-
Total des dépenses financières		-	-
4581	Total des opérations pour compte de tiers	-	-
Total des dépenses réelles d'investissement		-	-
040	-Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	-
041	Opérations patrimoniales	-	-
Total des dépenses d'ordre d'investissement		-	-
TOTAL		-	-
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	-	-
Total des dépenses d'investissement cumulées		-	-

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – d'ENTREVAUX

Budget annexe pompes funèbres
SECTION D'INVESTISSEMENT- RECETTES

Chapitre	Libellé	CA (n-1)	Dépenses
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilés	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
21	Immobilisations corporelles	-	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	-
23	Immobilisations en cours	-	-
Total des recettes d'équipements		-	-
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 106)	-	-
106	Réserves	-	-
165	Dépôts et cautionnements reçus	-	-
18	Compte de liaison	-	-
26	Participations et créances rattachées	-	-
27	Autres immobilisations financières	-	-
Total des recettes financières		-	-
4582	Total des opérations compte de tiers	-	-
Total des recettes réelles d'investissement		-	-
021	Virement de la section d'exploitation	-	-
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	-
041	Opérations patrimoniales	-	-
Total des recettes d'ordre d'investissement		-	-
TOTAL		-	-
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	-	-
Total des recettes d'investissement cumulées		-	-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Finances Locales

Digne-les-Bains, le 22 juillet 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 203 - 009

Portant règlement d'office du budget 2019
de la commune de CORBIERES-EN-PROVENCE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-7, L. 1612-10, L.1612-14, L.1612-19, L.2321-1 et R. 2321-1 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes de PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR en date du 5 mai 2019 sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, en transmettant les budgets primitifs - principal et annexe (caveaux) - de l'exercice 2019 de la commune de CORBIERES-EN-PROVENCE, suite aux mesures de redressement dont la collectivité a fait l'objet;

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes n°2019-0099 du 4 juillet 2019, transmis par voie dématérialisée le 11 juillet 2019, déclarant recevable la saisine précitée et formulant des propositions pour le règlement des budgets primitifs exercice 2019 susvisés ;

CONSIDERANT la nécessité de respecter le lien de variation proportionnelle existant entre le taux de la taxe de foncier non bâti et celui de la taxe d'habitation et le choix retenu de ne pas faire évoluer le taux de la taxe d'habitation, obligeant à ne pas augmenter le taux de la taxe de foncier non bâti préconisé par la Chambre régionale des comptes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est établi d'office le budget de la commune de CORBIERES-EN-PROVENCE pour l'exercice 2019 (budget principal et budgets annexe caveaux) conformément aux tableaux annexés au présent arrêté (annexes 1 à 2).

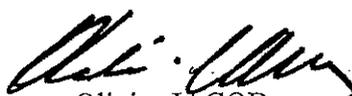
ARTICLE 2: Les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2019 sont fixés comme suit :

- Taxe d'habitation : 8,50 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,00%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 55,00 %

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6) ou par télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, le Comptable public de MANOSQUE et le Maire de CORBIERES-EN-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins de Monsieur le Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.



Olivier JACOB

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – de CORBIERES-EN-PROVENCE

Budget principal
SECTION DE FONCTIONNEMENT- DEPENSES

Chapitre	Libellé	Dépenses
011	Charges à caractère général <i>dont restes à réaliser</i>	246 967,00 <i>11 152,00</i>
012	Charges de personnel et frais assimilés	597 893,00
014	Atténuation de produits	11 500,00
65	Autres charges de gestion courante	79 128,53
Total des dépenses de gestion courante		935 488,53
66	Charges financières	46 223,74
67	Charges exceptionnelles	-
022	Dépenses imprévues	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement		981 712,27
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	22 400,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	216 498,31
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		238 898,31
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		1 220 610,58

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – de CORBIERES-EN-PROVENCE

Budget principal
SECTION DE FONCTIONNEMENT-RECETTES

Chapitre	Libellé	Recettes
70	Produits des services, du domaine et vente...	107 827,65
73	Impôts et taxes	836 078,29
74	Dotations et Participations	105 000,00
75	Autres produits de gestion courante	58 520,00
013	Atténuation de charges	14 200,00
Total des recettes de gestion courante		1 121 625,94
76	Produits financiers	578,43
77	Produits exceptionnels	2 991,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	-
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 125 195,37
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	3 500,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	-
Total des recettes de fonctionnement cumulées		1 128 695,37
Résultat de fonctionnement cumulé		- 91 915,21

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant
du budget primitif – exercice 2019 – de

Budget principal
SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé
20	Immobilisations incorporelles <i>dont restes à réaliser</i>
21	Immobilisations corporelles
23	Immobilisations en cours dont opérations d'équipement <i>dont restes à réaliser</i>
16	Emprunts et dettes assimilés <i>dont restes à réaliser</i>
020	Dépenses imprévues
45...1	Opérations pour compte de tiers
Total des dépenses réelles d'investissement	
040	Opérations d'ordre de transfert entre section
041	Opérations patrimoniales
Total des dépenses d'ordre d'investissement	
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé
Total des dépenses d'investissement cumulées	

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – de CORBIERES-EN-PROVENCE

Budget annexe caveaux
SECTION D'EXPLOITATION- DEPENSES

Chapitre	Libellé	Dépenses
011	Charges à caractère général	-
012	Charges de personnel et frais assimilés	-
014	Atténuation de produits	-
65	Autres charges de gestion courante	-
66	Charges financières	-
67	Charges exceptionnelles	-
022	Dépenses imprévues	-
Total des dépenses réelles d'exploitation		-
023	Virement à la section d'investissement	-
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	25 707,51
D002	Résultat reporté ou anticipé	-
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		25 707,51
Total des dépenses d'exploitation cumulées		25 707,51

**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – de CORBIERES-EN-PROVENCE**

**Budget annexe caveaux
SECTION D'EXPLOITATION- RECETTES**

Chapitre	Libellé	Recettes
70	Vente produits fabriqués, prestations	3 000,00
73	Produits issus de la fiscalité	-
74	Subventions d'exploitation	-
75	Autres produits de gestion courante	-
013	Atténuations de charges	-
76	Produits financiers	-
77	Produits exceptionnels	-
79	Transferts de charges	-
Total des recettes réelles d'exploitation		3 000,00
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	22 707,51
R002	Résultat reporté ou anticipé	-
Total des recettes d'ordre d'exploitation		22 707,51
Total des recettes d'exploitation cumulées		25 707,51
Résultat prévisionnel d'exploitation		-

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – de CORBIERES-EN-PROVENCE

Budget annexe caveaux
SECTION D'INVESTISSEMENT- DEPENSES

Chapitre	Libellé	Dépenses
20	Immobilisations incorporelles	-
21	Immobilisations corporelles	-
23	Immobilisation en cours	
16	Emprunts et dettes assimilés	-
18	Compte de liaison	-
26	Participations et créances rattachées à des participations	-
020	Dépenses imprévues d'investissement	-
Total des dépenses réelles d'investissement		-
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 707,51
041	Opérations patrimoniales	-
Total des dépenses d'ordre d'investissement		22 707,51
D002	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	25 707,51
Total des dépenses d'investissement cumulées		48 415,02

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2019 – de CORBIERES-EN-PROVENCE

Budget annexe caveaux
SECTION D'INVESTISSEMENT- RECETTES

Chapitre	Libellé	Dépenses
10	Dotations et fonds propres (sauf 1068)	-
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	-
13	Subventions d'investissement	-
16	Emprunts et dettes assimilés	-
21	Immobilisations corporelles	-
23	Immobilisations en cours	-
024	Produits des cessions immobilisations	-
Total des recettes réelles d'investissement		-
021	Virement de la section d'exploitation	-
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 707,51
041	Opérations patrimoniales	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		25 707,51
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	-
Total des recettes d'investissement cumulées		25 707,51
Résultat prévisionnel d'investissement		-22 707,51